

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20181010-CR-InspectionDuretCottetHabereLullin-v02

<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>		<b>Code DREAL</b>
Société DURET-COTTET 141 chemin des Champs-Garin-Chez Soujon 74420 HABERE-LULLIN  Adresse du liquidateur : Maître ROGER CHATEL-LOUROZ - 6 rue René BLANC 74101 ANNEMASSE		S3IC 0108-00104 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input checked="" type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Menuiserie en liquidation depuis le 13 mai 2015.		
Date du contrôle : 10 octobre 2018		
Inspecteur(s) : François PORTMANN		
<b>Type de contrôle</b>		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input checked="" type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée
<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle		
<b>Circonstances du contrôle</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....		<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Contrôle APMD
Thème(s) du contrôle		<ul style="list-style-type: none"><li>• Déchets dangereux (transformateur)</li><li>• Cessation d'activité</li></ul>
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>• Mise en sécurité du site et accessibilité</li></ul>		
<b>Référentiel(s) du contrôle</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>• arrêté de mise en demeure n° 2018-0003 du 18 janvier 2018</li><li>• articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement</li></ul>		
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
Néant		
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule G3 <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

L'entreprise DURET-COTTET est une menuiserie industrielle. Elle a cessé son activité et est en cours de liquidation depuis le 13 mai 2015. L'activité de travail du bois relevait de la rubrique 2410 – 1 de la nomenclature des installations classées (régime de l'enregistrement) et elle était alimentée en électricité par un transformateur PCB, déclaré à la préfecture le 29 août 1986.

Le liquidateur est Maître ROGER CHATEL-LOUROZ - 6 rue René BLANC - 74101 ANNEMASSE.

Lors de l'inspection de 8 décembre 2015, nous avions notamment constaté que :

- les locaux, propres et exempts de poussières étaient intégralement fermés à clé ;
- il restait quelques mètres cubes de copeaux dans le silo à copeaux, et quelques poussières de ponçage dans les sacs de récupération ;
- le transformateur PCB, sans fuite apparente, était dans un local fermé, sur une rétention et sur une dalle béton surplombant un local sous-jacent.

Nous avions alors demandé au liquidateur de :

- notifier dans le délai d'un mois la déclaration de cessation d'activité, comprenant notamment les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site ;
- transmettre au maire l'ensemble des documents spécifiés par le code de l'environnement, et évoquer, si possible, le type d'usage futur du site ;
- éliminer les copeaux restants dans le silo, ainsi que les copeaux et poussières de ponçage restant dans les sacs de récupération ;
- transmettre à l'inspection des installations classées la proposition d'élimination du transformateur, mentionnant notamment l'identité du transporteur et l'identité de l'éliminateur ;
- transmettre à l'inspection des installations classées une copie du bordereau de suivi de déchets dès sa prise en charge par le prestataire ;
- transmettre à l'inspection des installations classées une copie du bordereau de suivi des déchets dès sa prise en charge par l'éliminateur final ;
- procéder à un contrôle visuel de la dalle-béton sous la rétention ;
- compléter une fiche de cessation d'activité d'un appareil contenant des PCB ;
- le cas échéant, analyser et décontaminer la dalle-béton si le contrôle visuel met en évidence une pollution au PCB ;

– annexer l'ensemble de ces documents au mémoire de réhabilitation prévu par le Code de l'environnement.

N'ayant reçu aucune réponse satisfaisante au 18 janvier 2018, le préfet a pris un arrêté de mise en demeure lui rappelant son obligation d'éliminer le transformateur et de notifier la cessation définitive de l'activité sous un délai d'un mois.

Le liquidateur a répondu le 21 février 2018 en justifiant de l'élimination du transformateur et de l'absence de pollution visible, mais n'a pas notifié la cessation définitive de l'activité.

En outre, ayant eu connaissance de la mise en demeure, le maire de la commune a informé le préfet le 1<sup>er</sup> février 2018 qu'il avait accordé un permis de construire le 11 janvier 2018 pour la réhabilitation du site industriel en 18 logements et la création de garages dans le hangar existant, et demande s'il y a une procédure particulière à suivre.

## II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

### 2.1 – Suites données au contrôle documentaire du 12 décembre 2017

Les constats concernent les suites données au contrôle documentaire du 12 décembre 2017.

Le transformateur PCB a été éliminé dans le respect de la réglementation et il n'est apparu aucune pollution résiduelle générée par le transformateur, mais la cessation définitive d'activité n'a pas été notifiée au préfet.

De surcroît, les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site n'ont pas été communiqués au maire et au préfet. En revanche, un permis de construire a d'ores et déjà été accordé pour un usage futur d'habitation.

### 2.2 – Thèmes

- **DECHETS**

Constat N° 01 – Elimination du transformateur au PCB		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 1 <sup>er</sup> alinéa 2 de l'APMD n° 2018-0003 du 18/01/18 : Dans un délai d'un mois,..... adresser à l'inspection des installations classées les copies de bordereaux de suivi de déchets dangereux, notamment le bordereau relatif à l'élimination du transformateur au PCB ;	

En réponse à la mise en demeure, le liquidateur a adressé au préfet le 21 février 2018 le bordereau de suivi de déchets relatif au transformateur. Le bordereau a été visé par :

- Mr DURET le 14 avril 2016 ;
- le transporteur CHIMIREC-SOCODELI le 14 avril 2016 ;
- l'éliminateur final APROCHEM (53290 GREZ-EN-BOUERE) le 21 avril 2016.

Nous avons vérifié sur la base de données installations classées que la société bénéficiait d'un arrêté préfectoral d'autorisation pour le traitement des PCB/PCT.

En outre, le liquidateur a joint les pièces suivantes :

- la facture établie le 28 avril 2016 par Robert VASSAL, commercial de la société APROCHIM, pour manutention, acheminement et destruction d'un transformateur aux PCB ;
- la fiche de cessation d'activité d'un appareil contenant des PCB établie le 28 avril 2016 par Robert VASSAL, commercial de la société APROCHIM, attestant que l'appareil était sur une rétention métallique en bon état sans aucune trace d'huile. Les constatations de Mr VASSAL confirment nos propres constatations lors de la visite d'inspection du 8 décembre 2015 ;
- le certificat de destruction établi le 28 avril 2016 au nom de DURET-COTTET, avec le numéro de plaque 94 785. Le numéro 94 785 correspond au numéro que nous avions noté lors de la visite d'inspection du 8 décembre 2015. Il s'agit donc bien de l'appareil détenu par DURET-COTTET.

L'ensemble de ces pièces a été transmis à la DREAL le 27 février 2018 pour avis et observations. Nous considérons que l'**alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2018-0003 du 18 janvier 2018 est respecté**, et que la source potentielle de pollution aux PCB a été éliminée.

## • CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Constat N° 02 – Notification de la cessation d'activité		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	<b>article 1<sup>er</sup> alinéa 3 de l'APMD n° 2018-0003 du 18/01/18 :</b> Dans un délai d'un mois, .....adresser au préfet la déclaration de cessation définitive d'activité établie selon les prescriptions édictées par les articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.	
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition d'astreinte	<b>Article R. 512-46-26-II du CE :</b> Au moment de la notification prévue au 1 de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.  " En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.  " L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.	

Ayant pris connaissance de l'arrêté de mise en demeure du 18 janvier 2018, le maire de la commune a informé le préfet le 1<sup>er</sup> février 2018 qu'il avait accordé un permis de construire le 11 janvier 2018 pour la réhabilitation du site industriel en 18 logements et la création de garages dans le hangar existant. De plus, le maire demande s'il y a une procédure particulière à suivre.

Nous nous sommes rendus sur place pour une visite inopinée le 10 octobre 2018. Nous avons constaté que l'accès à l'intérieur des locaux était sécurisé de telle sorte qu'il était impossible d'y pénétrer sans effraction, et que les travaux relatifs au permis de construire n'avaient pas encore été engagés.

En revanche, la déclaration de mise à l'arrêt définitif n'a toujours pas été déposée auprès du préfet.

En ce qui concerne la procédure, l'exploitant, ou son représentant, aurait dû transmettre au maire, avec copie au préfet, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

Aussi, nous considérons que l'**alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2018-0003 du 18 janvier 2018 n'est pas respecté**, et nous proposons de prononcer par arrêté une sanction administrative sous la forme d'une astreinte journalière de 30 € (trente euros) à l'encontre de l'exploitant, représenté par le liquidateur jusqu'au dépôt d'un dossier de cessation définitive d'activité établi selon les prescriptions édictées par les articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

En outre, nous précisons par une lettre au maire que les travaux relatifs au permis de construire accordé le 11 janvier 2018 ne peuvent être engagés tant que la procédure de cessation d'activité n'a pas été menée à son terme.

De plus, sachant qu'un usage différent est ultérieurement envisagé (habitations et garage), conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement :

- le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté ;
- le maître d'ouvrage doit faire attester de cette mise en œuvre par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués (articles R. 556.1 et R. 556.2 du code de l'environnement) ; cette attestation doit être jointe au dossier de demande de permis de construire.

### **Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (astreinte)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : lettre d'information au maire

### **Synthèse des suites :**

- le transformateur aux PCB a été éliminé dans une installation dûment autorisée ;
- le site est sécurisé ;
- l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2018-0003 du 18 janvier 2018 est respecté ;

En revanche, la déclaration de cessation d'activité n'étant pas déposée, l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2018-0003 du 18 janvier 2018 n'est pas respecté, ce qui conduit l'inspection des installations classées à proposer une sanction administrative sous la forme d'une astreinte journalière de 30 € (trente euros).

De plus, nous rappelons par lettre au maire que les travaux relatifs au permis de construire accordé le 11 janvier 2018 ne peuvent être engagés tant que la procédure de cessation d'activité n'a pas été menée à son terme, et que le changement d'un usage industriel à un usage d'habitation doit conduire le maître d'ouvrage à mettre en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols, attestées par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur et Approbateur
<p>le 2 Avril 2019</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>François PORTMANN</p>	<p>le 02/04/2019</p> <p>Pour la directrice et par délégation</p> <p>L'adjoint à la chef de l'unité interdépartementale</p>  <p>Christian GUILLET</p>

### **Pièces jointes :**

- projet d'arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative ;
- lettre au maire ;



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

Affaire suivie par : François Portmann  
Tél. : 04 50 08 09 15  
Courriel : [francois.portmann@developpement-durable.gouv.fr](mailto:francois.portmann@developpement-durable.gouv.fr)

Annecy le 2 avril 2019

Référence : 20181010-LET-SuiteContrôleDocDuretCottetHabereLullin-v02

Lettre en RAR n° 1A xx..xxx

OBJET : *Cessation d'activité – visite inopinée*  
P. J. : Copie du rapport d'inspection

Maître,

L'inspection des installations classées a effectué une visite inopinée le 10 octobre 2018 et a réalisé un contrôle documentaire relatif à l'établissement DURET COTTET situé sur la commune d'HABERE-LULLIN.

En application de l'article L.514-5 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du rapport que je transmets à monsieur le préfet du département de Haute-Savoie.

Ce contrôle a mis en exergue les non-conformités détaillées dans le rapport joint.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informé, dans un délai maximum d'un mois, des suites que vous donnerez à ce contrôle en fournissant un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées et à répondre aux observations formulées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Je vous informe avoir proposé à monsieur le préfet du département de Haute-Savoie de faire application des dispositions de l'article L171-7 et L171-8 du code de l'environnement en prononçant une sanction administrative sous forme d'une astreinte journalière de 30 € (trente euros) jusqu'au dépôt d'un dossier de cessation définitive d'activité établi selon les prescriptions édictées par les articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Sur la proposition d'astreinte, vous pouvez faire part de vos observations au préfet à l'adresse suivante : Pôle administratif des installations classées, 15 rue Henry Bordeaux 74 998 ANNECY CEDEX 9.

**Maître ROGER CHATEL-LOUROZ**

**6 rue René BLANC**

**74101 ANNEMASSE**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

15 rue Henry Bordeaux 74 998 ANNECY cedex 09

Standard : 04 50 08 09 00 – Courriel : [ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)

Passé un délai de 15 jours, le préfet sera amené à considérer que vous n'avez aucune observation à formuler vis-à-vis de la proposition d'astreinte.

Sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le rapport de contrôle joint au présent courrier sera publié sur le site Internet de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

l'inspecteur de l'environnement

François PORTMANN